



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ENERGIE TRANSPORTS

Arrêté n° 2B-2018-02-05-002

en date du 5 février 2018

Portant mise en demeure de la société « CORSE AGREGATS » pour l'exploitation de sa carrière de roches massives sise sur la commune de PIETRALBA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 514-5 et L. 516-1 ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 autorisant la société « CORSE AGREGATS » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de PIETRALBA ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2018, transmis à la société « CORSE AGREGATS » par courrier en date du 4 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société « CORSE AGREGATS » n'a pas renouvelé l'acte de cautionnement concernant ses garanties financières dans les conditions prévues par l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé, et ce malgré le courrier de rappel du 6 octobre 2017 susvisé ;

Considérant par conséquent que la société « CORSE AGREGATS » ne dispose plus de garanties financières couvrant l'exploitation de la carrière de roches massives sur PIETRALBA, ce qui est une non-conformité par rapport au titre 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé ainsi que par rapport à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société « CORSE AGREGATS » de constituer des garanties financières pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur PIETRALBA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur la commune de PIETRALBA, la société « CORSE AGREGATS » (N°SIREN : 330 620 121), dont le siège social est situé route d'Ortale sur la commune de BIGUGLIA (20620), est mise en demeure de constituer des garanties financières dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et pour le montant défini par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé (74 069 euros), **dans un délai maximal de 15 jours.**

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être faite application des mesures prévues aux articles L. 171-8 et L. 516-1 du Code de l'Environnement, et notamment la suspension des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société « CORSE AGREGATS » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Gérard GAVORY